



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
Tél. 01 34 08 95 80 – [WWW.ville-parmain.fr](http://WWW.ville-parmain.fr)

## DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/62

### DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DU VAL D'OISE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS LOCAUX DANS LE CADRE DU 80<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DES DÉBARQUEMENTS, DE LA LIBÉRATION ET DE LA VICTOIRE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la circulaire interministérielle du 23 novembre 2023, et la constitution d'un comité départemental permettant d'identifier les projets locaux s'inscrivant dans le cycle commémoratif du 80<sup>ème</sup> anniversaire des débarquements, de la Libération et de la Victoire,

**CONSIDÉRANT** la décision du Gouvernement de créer un fonds de soutien aux projets labellisés, et notamment ceux liés au 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable en date du 16 avril 2024, de la Préfecture et notamment du comité de labellisation informant que le projet de la commune de Parmain a été labellisé,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune d'organiser la manifestation du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération,

**CONSIDÉRANT** que le coût global des prestations de cette manifestation s'élève à : 8 932€, et que le montant des dépenses est inscrit dans son intégralité au budget,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter la Préfecture du Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 25 % du budget total, pour la manifestation, soit la somme de : 2 233€.

**ARTICLE 2 :** Que les moyens mis à disposition lors de cet anniversaire en partenariat avec plusieurs associations, collectionneurs, historiens et conférenciers, sont repris dans le descriptif annexé au dossier de demande de subvention.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 19 juin 2024

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,

Vice-président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

